

Préfet

Rouen, le 15 FEV. 2011

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- **ARRETE** -

**Société EXXON MOBIL
CHEMICAL FRANCE
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON**

**Prescriptions complémentaires
suite à l'actualisation de l'étude de
dangers des stockage d'éthylène,
propylène et butadiène**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société EMCF à Notre Dame de Gravenchon et notamment des 13 décembre 2006 modifié et 15 octobre 2007,

L'étude de dangers portant sur les stockages d'éthylène, propylène et butadiène et les réseaux associés,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 OCT. 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 27 NOV. 2010

CONSIDERANT :

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite régulièrement des installations classées « SEVESO seuil haut » à Notre Dame de Gravenchon,

Que conformément à l'arrêté susvisé du 15 octobre 2007, l'exploitant a réalisé une étude de dangers portant sur les stockages de gaz combustibles liquéfiés sur son site industriel de Notre Dame de Gravenchon,

Que l'exploitant a identifié les dangers liés aux procédés, au contexte environnemental et à l'accidentologie,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de fixer de nouvelles zones de dangers et d'actualiser les prescriptions réglementant les stockages sus-mentionnées et notamment :

- la prévention du sur remplissage,
- des détecteurs de gaz,
- des asservissements de détection gaz,
- la limitation des fuites,
- le renforcement des moyens de refroidissement par arrosage,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE dont le siège social est Tour Manhattan – 5/6 Place de l'Iris - COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction de la révision de l'étude de dangers des stockages d'éthylène, propylène et butadiène et les réseaux associés, situées sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 :

Conformément, à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD